

CIRCULAIRE XG/CG/n°26.116

Envoi par courriel uniquement

Paris, le 21 octobre 2026

OBJET : AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES ENTREPRISES AYANT SUBI DES DOMMAGES LORS DES TROUBLES URBAINS ET MOBILISANT L'ACTIVITE PARTIELLE

Le projet de décret soumis pour avis aux membres de la Sous-Commission Emploi, Orientation et Formation Professionnelle de la CNNCEFP, prévoit une **aide exceptionnelle** pour les **entreprises de moins de 250 salariés** qui ont **subi des dommages lors des troubles urbains** intervenus en marge des manifestations des 17 et 18 octobre 2026.

Cette aide permettra de porter l'allocation d'activité partielle (versée à l'employeur) au niveau de l'indemnité d'activité partielle (versée au salarié) au titre des heures chômées entre le 17 octobre 2026 et le 31 janvier 2027.

Il n'y aura donc **aucun reste à charge pour l'employeur, sous réserve qu'il remplisse les 2 conditions cumulatives suivantes** :

- disposer d'une autorisation d'activité partielle pour le motif « Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » et faisant suite aux dommages subis lors des troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 18 octobre 2026 ;
- apporter la preuve du dépôt d'une plainte auprès des services de police judiciaire et, le cas échéant, de la déclaration du sinistre intervenu le 17 ou 18 octobre 2026 auprès de son assureur.

Par ailleurs, le projet de décret précise que les heures chômées et **couvertes par une assurance perte d'exploitation**, prenant en charge les salaires, **ne peuvent donner lieu au bénéfice de l'aide exceptionnelle**. Lorsque l'assureur verse une indemnisation postérieurement au paiement de l'aide exceptionnelle, **l'employeur rembourse les sommes indûment perçues au titre de cette aide**.

En cas de versement d'indu, l'employeur sera mis en demeure de procéder au remboursement des sommes indûment perçues dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Cependant, avant l'expiration de ce délai, l'employeur pourra demander une remise de dette totale ou partielle en justifiant, pièces à l'appui, de l'incompatibilité du remboursement avec la situation économique et financière de l'entreprise.

La décision de remettre ou non le remboursement des sommes indument versée tiendra compte notamment de la situation de trésorerie de l'entreprise, de son chiffre d'affaires et du montant des sommes indument perçues.

L'U2P rendra un avis favorable sur ce projet de décret.

Vous en souhaitant bonne réception.



Xavier GEOFFROY
Secrétaire Général

PJ : 2